

- 
52. DÉCRET DU 1ER JUILLET MODIFIANT L'ARTICLE 5, § 1ER, 2°, A, ALINÉA 1ER, DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 12 OCTOBRE 1964 RÉGLANT LA FRÉQUENCE ET LES MODALITÉS DES EXAMENS MÉDICAUX ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INSPECTION MÉDICALE SCOLAIRE.

(Moniteur du 31 août 1982).

Projet de l'Exécutif.

Document n° 61 (1981-1982) n° 1.

Discussion et adoption, séance du 15 juin 1982.

---

F. 82 — 1304

1er JUILLET 1982. — Décret modifiant l'article 5, § 1er, 2°, A, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté, et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'article 5, § 1er, 2°, A, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, modifié par le décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, est remplacé pour la Communauté française par la disposition suivante :

« A. Sur les élèves.

Une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée au cours de chacune des années suivantes :

- 1° première année de l'enseignement primaire;
- 2° première année de l'enseignement secondaire inférieur;
- 3° dernière année de l'enseignement secondaire inférieur;
- 4° dernière année de l'enseignement secondaire supérieur.

L'épreuve est obligatoire. Toutefois, le médecin-chef de l'équipe d'inspection médicale scolaire peut la différer, s'il l'estime opportun ou lorsqu'il a reçu un certificat attestant une contre-indication momentanée. Ce certificat doit être motivé, daté et signé par un médecin; il doit mentionner la durée pendant laquelle l'épreuve est contre-indiquée. Le médecin-chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire ne peut passer outre au certificat qu'après s'être concerté avec l'auteur de celui-ci, conformément à la déontologie médicale.

L'épreuve est pratiquée par injection intradermique ou par toute méthode autre que celle qui utilise un timbre imbibé de tuberculine ou qui consiste en une imprégnation transcutanée de pommade à la tuberculine. »

Art. 2. Le décret du 24 juin 1981 relatif à la sensibilité cutanée à la tuberculine est abrogé.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1982.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1er juillet 1982.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN

(1) Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 61, n° 1. — Projet de décret. — N° 61, n° 1bis. — Avis du Conseil d'Etat. — N° 61, n° 2. — Amendement de l'Exécutif.

Compte rendu intégral. — Rapport oral. — Discussion et adoption. Séance du 15 juin 1982.